

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 69-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'exercice de ses fonctions du ministre des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports soient conférés temporairement, du 24 janvier 1996 au 26 janvier 1996, à monsieur Jacques Léonard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24916

Gouvernement du Québec

### Décret 70-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome a été institué par l'article 3.30 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (1955, c. 66);

ATTENDU QUE l'article 3.31 de cette loi, édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et passifs et la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec, prévoit qu'une somme de 5 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commer-

ces qui y contribuent est versée par la Société au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et que les versements sont effectués aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE la date du début des opérations du fonds soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 1995;

QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome soit affecté au financement de l'aide à l'action communautaire;

QUE les coûts pouvant être assumés ou payés par le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome portent sur:

— l'aide financière faite aux organismes d'action communautaire ou versée pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire, conformément à l'article 3.36 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— l'aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement à même les sommes visées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et au deuxième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce fonds;

— le paiement de toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

QUE la Société des loteries du Québec verse, le 24 janvier 1996, 5 % de ses bénéfices nets réalisés dans l'exploitation des casinos d'État et la gestion des commerces qui y contribuent au cours de l'exercice 1994-1996 au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;